

protéger dans tout le Levant, à l'exception des lieux réservés à l'Autriche, les personnes et les institutions catholiques de quelque nation que ce soit. Par suite, tandis que les autres puissances n'ont qu'un seul titre à intervenir dans la protection des personnes et des institutions d'autre nationalité, soit la concession du sultan, la France en a deux, la concession du sultan et le mandat ou la mission du Saint-Siège ; et lorsqu'il s'agit de personnes et d'institutions de leur propre nationalité, deux titres appartiennent aux autres puissances, trois à la France. Nous admettons facilement que cette différence est plutôt théorique que pratique, car dans la pratique, il importe peu qu'un droit dérive d'un ou plusieurs titres.

« Mais le Saint-Siège ne se contente pas d'un simple mandat, ou d'une simple mission, concédé à la France ; elle oblige en outre les catholiques d'Orient à s'adresser aux agents diplomatiques et consulaires français et leur défend de faire appel à d'autres, à l'exception des lieux où l'Autriche exerce son protectorat. Naturellement cet ordre et cette défense n'empêchent pas que le Saint-Siège puisse, selon les besoins, se tourner vers d'autres puissances dans le but de sauver les missions et les missionnaires catholiques d'injustes persécutions. Et de fait, le Saint-Siège en usa ainsi en diverses circonstances, et toutes les puissances ont répondu, plus ou moins, à sa sollicitude.

« Etant donné la prescription imposée par le Saint-Siège, les autres puissances peuvent certainement pro-